



# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) <a href="#">2001/0095(COD)</a> Directive</p> <p>Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier</p> <p>Modification Directive 98/78/EC <a href="#">1995/0245(COD)</a> Modification Directive 2000/12/EC <a href="#">1997/0357(COD)</a> Modification <a href="#">2003/0263(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0300(COD)</a> Modification <a href="#">2009/0161(COD)</a> Modification <a href="#">2010/0232(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0203(COD)</a></p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	V/ALE <a href="#">LIPIETZ Alain</a>	06/11/2000
	Commission au fond précédente	V/ALE <a href="#">LIPIETZ Alain</a>	06/11/2000
	Commission pour avis précédente	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2444</a>	12/07/2002
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2424</a>	07/05/2002
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2393</a>	04/12/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>		

Evénements clés			
23/04/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0213	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2393</a>	Résumé
25/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

24/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0060/2002</a>	
13/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0112/2002</a>	Résumé
12/07/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
11/09/2002	Publication de la position du Conseil	<a href="#">09754/3/2002</a>	Résumé
24/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/11/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/11/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0367/2002</a>	
18/11/2002	Débat en plénière		
20/11/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0548/2002</a>	Résumé
16/12/2002	Signature de l'acte final		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0095(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	<p>Modification Directive 98/78/EC <a href="#">1995/0245(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2000/12/EC <a href="#">1997/0357(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2003/0263(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2006/0300(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2009/0161(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2010/0232(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2011/0203(COD)</a></p>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/16090

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2001)0213 JO C 213 31.07.2001, p. 0227 E</a>	24/04/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">BCE(2001)0025 JO C 271 26.09.2001, p. 0010</a>	13/09/2001	ECB	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1309/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0001</a>	17/10/2001	ESC	

Projet de rapport de la commission		PE307.449	06/12/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0060/2002</a>	25/02/2002	EP	
Projet de rapport de la commission		PE307.449/PR1	25/02/2002	EP	
Projet de rapport de la commission		PE307.449/PR2	25/02/2002	EP	
Amendements déposés en commission		PE307.449/AM	25/02/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0112/2002</a> JO C 047 27.02.2003, p. 0416-0486 E	14/03/2002	EP	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">09754/3/2002</a> <a href="#">JO C 253 22.10.2002, p. 0001 E</a>	12/09/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">SEC(2002)0995</a>	20/09/2002	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0367/2002</a>	05/11/2002	EP	
Projet de rapport de la commission		PE315.009	05/11/2002	EP	
Amendements déposés en commission		PE315.009/AM	05/11/2002	EP	
Amendements déposés en commission		PE315.009/AM2	05/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0548/2002</a> JO C 025 29.01.2004, p. 0026-0185 E	20/11/2002	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2012)0785	20/12/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0071	20/12/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0272	14/07/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0273	14/07/2017	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2002/87](#)

[JO L 035 11.02.2003, p. 0001-0027](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

### Actes délégués

[2015/2824\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

OBJECTIF : la proposition de directive vise à garantir la stabilité des marchés financiers européens, à établir des normes communes pour la surveillance prudentielle des conglomérats financiers en Europe et à créer des conditions de concurrence égales et une sécurité juridique pour les établissements financiers concernés. CONTENU : le plan d'action pour les services financiers énumère un certain nombre d'actions nécessaires pour achever le marché unique des services financiers. Il annonce ainsi l'établissement d'un cadre législatif organisant la surveillance complémentaire des groupes exerçant des activités transsectorielles, appelés conglomérats financiers. L'objectif est de combler

les vides juridiques laissés par les directives sectorielles actuelles et de porter remède aux nouveaux risques prudentiels, de manière à garantir une surveillance saine des entreprises réglementées (établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement) faisant partie de ce type de groupes. Dans ce contexte, la présente proposition vise à introduire une législation prudentielle spécifique aux conglomérats financiers. En outre, elle arrête les premières mesures strictement nécessaires pour aligner les directives couvrant les groupes financiers homogènes sur cette nouvelle législation (afin d'éliminer les incohérences majeures), de manière à garantir une équivalence minimale dans le traitement des différents groupes concernés. La proposition n'a cependant pas pour objectif premier l'harmonisation des directives sectorielles, qui ne pourra se faire que par étapes. Là où la proposition introduit effectivement de nouvelles dispositions législatives communautaires, c'est pour régler les questions prudentielles que posent les transactions intragroupe et les concentrations de risques au sein des conglomérats financiers. La législation, pour être adéquate et efficace, doit s'articuler selon les trois axes suivants: - des politiques d'entreprise prévoyant des systèmes efficaces de contrôle interne et de gestion; - une exigence de notification de certaines informations aux autorités de surveillance; et - l'octroi de pouvoirs coercitifs effectifs aux autorités de surveillance. Le développement des activités transsectorielles montre clairement la nécessité, pour les autorités de surveillance, d'adopter des accords organisant la coordination de leur action, de manière à garantir une surveillance adéquate et efficace des conglomérats financiers transfrontaliers. La désignation d'un coordinateur à cette fin présentera les avantages suivants : éviter les lacunes dans la surveillance prudentielle des conglomérats, ce qui renforcera la stabilité du système financier ; éviter les doublons, la surcharge administrative et les surcoûts pour les autorités de surveillance comme pour les entreprises réglementées faisant partie d'un conglomérat financier ; parvenir à une simplification des procédures et de l'action prudentielle. Les modalités de désignation du coordinateur, ainsi que les dispositions relatives aux tâches et obligations qui lui incombent sont définies en termes flexibles. ?

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La Banque centrale européenne a émis un avis sur la proposition de directive. La BCE analyse la proposition à la lumière de la nécessité de fournir aux marchés financiers européen toujours plus intégrés, un cadre adéquat, au niveau communautaire, pour maintenir la stabilité du système financier. Du point de vue de la BCE, l'évolution des marchés financiers provoquée par l'introduction de l'euro rend nécessaire un renforcement des mécanismes de coopération entre les autorités nationales et également avec l'Eurosystème. Il est dans l'intérêt de la BCE qu'un cadre réglementaire solide de surveillance prudentielle des conglomérats financiers soit mis en place dans la Communauté. La reconnaissance du rôle des banques centrales dans la stabilité du système financier, et dans la contribution qu'elles peuvent apporter à la conduite d'une surveillance prudentielle, devrait également être une composante de ce cadre. La BCE accueille très favorablement et soutient la proposition de directive. Elle est cependant d'avis que la proposition pourrait clarifier davantage certains aspects de la surveillance d'un conglomérat financier et notamment : - la définition et l'identification d'un conglomérat financier; - l'exercice de la surveillance complémentaire et le rôle du coordinateur; - la gestion des crises; - la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes; - la référence aux banques centrales et à l'Eurosystème contenue dans la proposition; - la procédure de comitologie. ?

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La commission a adopté le rapport de M. Alain LIPIETZ (Verts/ALE, F) en 1ère lecture (procédure de codécision), qui approuve les principaux points de la proposition sous réserve de plusieurs amendements, dont quelques-uns visent à modifier les définitions prévues dans la directive. Les députés estiment, par exemple, que la définition de "groupe" proposée par la Commission est trop large et recouvrirait automatiquement les investisseurs qui détiennent une participation dans un groupe où ils n'exercent pas un droit de regard ou une influence dominante. Ils souhaitent également exclure du champ d'application de la directive les groupes de petite taille, nationaux et actifs seulement sur le plan régional et proposent par conséquent que la directive s'applique uniquement aux entreprises du groupe dans un secteur qui possèdent dans un État membre une part de marché de plus de 1%. Par ailleurs, la commission estime que la définition de "conglomérat financier" devrait inclure les groupes dont 40% au moins des avoirs relèvent du secteur financier et non pas 50% comme le propose la Commission. Elle fait valoir que l'abaissement de ce seuil devrait empêcher que des conglomérats financiers ne "se cachent" au sein de grands groupes non financiers. Au sujet de la méthode de calcul de l'exigence complémentaire de fonds propres, la commission entend que les conglomérats soient autorisés à choisir eux-mêmes l'une des trois méthodes proposées. Enfin, étant donné que la proposition fait partie du plan d'action sur les services financiers, le rapport comporte également des amendements reflétant la position du Parlement dans le cadre de la procédure Lamfalussy. ?

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Alain LIPIETZ (Verts/ALE, F), soutenant l'approche générale de la proposition de directive. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Ces amendements de nature technique concernent principalement l'objectif de la directive, la nouvelle définition des conglomérats, la création d'un coordinateur unique pour la surveillance complémentaire à l'intérieur de l'Union européenne, la définition du conglomérat financier, les participations qui peuvent être déduites du capital prudentiel dans le secteur des assurances et la méthode de calcul de l'adéquation de capital supplémentaire. Au nom de la Commission européenne, M. Frits BOLKESTEIN déclare qu'il peut accepter un grand nombre d'amendements, y compris celui relatif aux "doubles exigences de fonds propres". Toutefois, il rejette les amendements ayant pour but de limiter le champ d'application de la législation ou de changer les règles pour le calcul adéquat du capital. Il envisage cependant un compromis. ?

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises

## d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La position commune suit l'approche de la Commission et apporte un grand nombre de modifications à la proposition initiale à la lumière des amendements du Parlement européen. Les principaux changements introduits par le Conseil concernent les points suivants : - Objectifs et définitions : une définition de "société de gestion de portefeuille" a été introduite. Afin de faciliter la prise de décisions et de la rendre efficace, la position commune introduit une nouvelle définition, celle d'"autorités compétentes concernées" qui recouvre les autorités les plus concernées par la surveillance d'un conglomérat financier. Les définitions de "groupe" et de "liens étroits" ont été précisées et modifiées. Dans la position commune les termes "liens étroits" ne sont utilisés que pour définir les transactions intergroupe et n'ont pas de lien avec la détermination d'un groupe. La définition de "conglomérat financier" a été précisée : le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont considérés comme un seul secteur; un conglomérat financier doit compter au moins une entité dans de secteur et une dans celui de l'assurance et ses deux activités doivent être importantes; - Identification d'un conglomérat financier : la position commune inclut les groupes qui ne sont pas coiffés par une entité réglementée, qui ont des activités mixtes (industrielles ou commerciales et financières) et dont les intérêts financiers sont d'au moins 40%. Les activités transsectorielles doivent être importantes. Outre le seuil de 10% permettant de déterminer quelles activités de différents secteurs financiers sont importantes, la position commune introduit un autre seuil : les activités transsectorielles sont également réputées importantes lorsque le total du bilan du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'EUR. Un groupe qui atteint le seuil de 6 milliards d'EUR. mais pas le seuil de 10% peut cependant être exclu du champ d'application de la directive. La position commune contient des dispositions qui donnent aux autorités compétentes une certaine marge de manoeuvre pour appliquer les seuils; - Adéquation des fonds propres : la position commune suit l'amendement du Parlement en apportant une clarification sur les structures coopératives, ainsi que les amendements qui transfèrent une partie du texte de l'annexe I dans le corps de la directive. Par ailleurs, la position commune dispose maintenant expressément, conformément aux objectifs de la Commission, que les risques sectoriels doivent être couverts par des éléments de fonds propres jugés admissibles par les règles sectorielles correspondantes et que les déficits supplémentaires éventuels au niveau du conglomérat doivent être couverts par des "capitaux transsectoriels"; - Méthodes de calcul de l'exigence de solvabilité pour un conglomérat : la position commune ne va pas aussi loin que le Parlement qui souhaitait laisser les conglomérats financiers entièrement libres de choisir l'une de ces méthodes. Le Conseil considère que lorsqu'un groupe a à sa tête une entité réglementée, les États membres doivent pouvoir exiger que le calcul se fasse selon une méthode déterminée, en particulier si les règles sectorielles régissant la surveillance de groupées entités réglementées de cet État membre prévoient une méthode précise et compte tenu de ce que toutes les méthodes ne sont pas équivalentes en toutes circonstances. Si l'entité placée à la tête du groupe n'est pas réglementée, l'annexe I indique que les États membres autorisent en principe l'application de n'importe laquelle de ces méthodes; - Concentration des risques et transactions intragroupe: la position commune traite ces deux questions séparément sans s'écarter, sur le fond, de la proposition de la Commission. La position commune suit également le Parlement en demandant à la Commission, d'une part, d'évaluer si les règles communautaires applicables à la concentration des risques et aux transactions intragroupe sont appropriées et de faire rapport sur ce point, et, d'autre part, de proposer le cas échéant l'adoption de nouvelles règles; - Procédure de désignation d'un coordinateur : la position commune inverse la séquence de la procédure de décision initialement proposée par la Commission. Elle prévoit d'abord la désignation automatique d'un coordinateur sur la base des critères proposés par la Commission, et elle permet aux autorités compétentes de déroger ensuite d'un commun accord à ce principe de désignation automatique, après consultation du conglomérat financier. Par ailleurs, la position commune prévoit la nomination d'un coordinateur unique, ainsi que la communication de son identité au conglomérat financier. De plus, une disposition stipule expressément que pour obtenir des informations déjà communiquées à une autre autorité de surveillance, le coordinateur doit s'adresser à celle-ci afin d'éviter une duplication des déclarations; - Coopération : si le Conseil convient qu'il ne devrait pas y avoir d'exception à l'obligation d'échanger des informations, il autorise toutefois dans des circonstances exceptionnelles, une information a posteriori sans consultation préalable; - Conglomérats financiers présents dans l'Union européenne, mais ayant leur entreprise mère dans un pays tiers: la position commune s'écarte de la proposition de la Commission en remplaçant la procédure de notification et de contestation de la décision du coordinateur sur le caractère équivalent du régime d'un pays tiers par une procédure de consultation impérative, qui oblige le coordinateur à tenir compte des orientations fixées par le comité des conglomérats financiers; - Compétences conférées à la Commission dans le cadre de la procédure de comitologie: la position commune suit les amendements du Parlement en modifiant légèrement le libellé de la proposition de la Commission. Elle complète par ailleurs la proposition de la Commission en prévoyant une compétence supplémentaire censée renforcer la convergence en matière de surveillance des concentrations de risques et des transactions intragroupe. Enfin, la position commune oblige la Commission à consulter les parties intéressées et à informer le public avant de présenter ses projets de réglementation. Pour ce qui est de la procédure de comitologie, la position commune reprend l'amendement visant à clarifier la proposition de la Commission, mais elle ne suit pas la proposition du Parlement d'introduire un considérant faisant une référence explicite à sa "résolution Lamfalussy" sur la mise en oeuvre de la législation en matière de services financiers. La position commune intègre également l'amendement du Parlement qui propose de limiter à quatre ans, éventuellement renouvelables, la validité des dispositions de comitologie de la directive; - Modification des réglementations sectorielles concernant la banque, les assurances et les services d'investissement: ces modifications visent à éliminer le double emploi des fonds propres dans un groupe. La position commune reflète le compromis atteint au sein du Conseil, entre les États membres qui souhaitent une approche transsectorielle plus stricte et plus uniforme que la Commission et les autres. D'une manière générale, le Conseil relève certains seuils applicables au secteur de l'assurance (en principe, de 10 % à 20 %) et au secteur combiné des services bancaires et d'investissement (en principe, de 10 % à 20 % pour les participations dans des entreprises d'assurance). Quant aux différentes méthodes de calcul prévues à l'annexe I de la directive pour les conglomérats financiers, elles deviennent applicables aux groupes sectoriels pour ce qui concerne leurs participations dans d'autres secteurs financiers. Par ailleurs, la position commune prévoit que la Commission prend les mesures nécessaires pour aligner la législation communautaire en la matière sur les accords internationaux futurs. Parmi les nouvelles dispositions introduites par le Conseil dans la position commune, il faut mentionner : - un nouvel article qui prévoit une procédure explicite pour l'identification des conglomérats financiers, ainsi que pour la notification de cette identification; - un nouvel article qui fixe des exigences de compétence et d'honorabilité applicables aux membres des organes dirigeants des compagnies financières mixtes; - un nouvel article qui traite des sociétés spécialisées dans la gestion d'actifs. Ce texte reflète un compromis atteint au sein du Conseil, qui tend à inclure ces institutions dans la surveillance "de groupe" des groupes financiers (tant les groupes sectoriels que les conglomérats financiers); - l'obligation pour la Commission de faire rapport sur un certain nombre de questions et sur la nécessité éventuelle d'une harmonisation plus poussée, dans les trois ans qui suivent la transposition de la directive. Les autres dispositions nouvelles introduites par la position commune, d'une nature plus technique, concernent, entre autres, la désignation de l'entité qui devra déclarer les concentrations de risques et les transactions intragroupe, l'introduction d'un seuil explicite déterminant les transactions intragroupe significatives, des précisions complémentaires sur les éléments pouvant relever de l'accord de coordination et sur les autorités habilitées à prendre des mesures d'application.?

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La Commission juge la position commune fidèle aux objectifs et à l'esprit de sa proposition. Elle estime également que la position commune rencontre les principales préoccupations du Parlement européen, dont elle intègre l'essentiel des amendements. La Commission est d'avis que la position commune trouve un juste équilibre. Elle espère que la directive pourra être approuvée d'ici à la fin de l'année, dans les délais du plan d'action pour les services financiers, comblant ainsi une importante lacune de la législation communautaire sur les services financiers. La Commission recommande donc au Parlement européen d'adopter la présente position commune.?

---

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La commission a adopté le rapport de M. Alain LIPIETZ (Verts/ALE, F) approuvant la position commune du Conseil sans modification dans le cadre de la deuxième lecture de la procédure de codécision. ?

---

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.?

---

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

OBJECTIF : établir des normes communes pour la surveillance prudentielle des conglomérats financiers et créer des conditions de concurrence égales et une sécurité juridique pour les établissements financiers concernés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive vise à remédier à une lacune de la réglementation financière en instaurant un régime de surveillance complémentaire des conglomérats financiers, qui complète les dispositions sectorielles existantes applicables aux établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement. Elle contribuera à la stabilité des marchés financiers européens et répondra aux préoccupations concernant les risques systémiques. Ce faisant, elle mettra aussi en oeuvre les recommandations du Forum conjoint du G-10 relatives à la surveillance des conglomérats financiers. Les principaux objectifs de cette directive sont les suivants: - garantir que les conglomérats financiers disposent de fonds propres suffisants. En particulier, les règles adoptées empêcheront que les mêmes ressources ne soient comptabilisées deux fois et, ainsi, utilisées simultanément pour couvrir des risques dans des entités différentes d'un même conglomérat financier ("double emploi des fonds propres"). La directive empêchera également qu'une entreprise mère n'émette des emprunts pour financer le capital de ses filiales ("gonflement du capital"); - définir des méthodes de calcul de la position globale de solvabilité d'un conglomérat financier; - traiter la question des transactions intragroupe et celle de la concentration des risques; - traiter des exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les directeurs et administrateurs au niveau du conglomérat financier; - garantir la mise en place de mécanismes de contrôle interne adéquats et de procédures de gestion des risques appropriées dans les conglomérats financiers; - prescrire aux États membres de désigner une autorité unique chargée de superviser l'activité de chaque conglomérat, et de veiller à la coordination et à la qualité de l'échange d'informations entre toutes les autorités qui participent à la surveillance des différentes parties du conglomérat; - introduire des mesures, aussi réduites que possible, pour supprimer les différences inutiles entre la réglementation des groupes financiers homogènes et celle qui s'applique aux conglomérats financiers, afin de réserver un traitement un tant soit peu équivalent à ces deux catégories d'entités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/02/2003. MISE EN OEUVRE : 11/08/2004.?

---

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La Commission présente un document de travail qui accompagne la rapport de la Commission de 2012 sur la révision de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (se reporter au résumé daté du 20 décembre 2012).

Le document explique plus en détail l'analyse effectuée par la Commission en s'appuyant sur les travaux effectués au sein des instances internationales, les discussions avec les parties prenantes, les superviseurs et les experts des États membres, ainsi que sur une abondante documentation à propos des enseignements tirés de la crise en ce qui concerne les grands groupes financiers à structure complexe.

La révision est guidée par l'objectif de la directive sur les conglomérats financiers (FICOD) qui est d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier. La révision vise à analyser si les dispositions actuelles de la FICOD, appliquées en combinaison avec les règles sectorielles pertinentes sur la surveillance de groupe et la surveillance consolidée, sont efficaces au-delà des dispositions supplémentaires introduites par la FICOD1.

---

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

---

La Commission présente un rapport sur la révision de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (FICOD).

La première révision de la FICOD est intervenue en novembre 2011 avec l'adoption de la directive 2011/89/UE (FICOD1), à la suite des leçons tirées durant la crise financière de 2007 à 2009. La FICOD1 a :

- modifié les directives sectorielles de manière à permettre aux autorités de surveillance d'exercer une surveillance consolidée des groupes bancaires et des groupes d'assurance au niveau de l'entité mère ultime, même lorsque celle-ci est une compagnie financière holding mixte ;
- modifié les règles d'identification des conglomérats financiers,
- instauré une obligation de transparence concernant les structures juridiques et opérationnelles des groupes ;
- fait entrer les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, de même que les sociétés de gestion de portefeuille, dans le périmètre de la surveillance complémentaire.

Depuis l'adoption de la FICOD1, certaines questions, telles que la nécessité de tenir compte de l'importance systémique de certains groupes complexes ou la création d'instruments de redressement et de résolution allant au-delà de l'exigence de «dispositions testamentaires» prévue dans la FICOD1, ont déjà été résolues, ou le seront, dans d'autres cadres.

La Commission estime que les questions suivantes méritent d'être prises en considération dans le cadre d'une future révision de la directive sur les conglomérats financiers :

1) Les critères de définition et d'identification d'un conglomérat financier : les deux seuils prévus à l'article 3 de la FICOD pour identifier les conglomérats financiers qui devraient être soumis à la surveillance complémentaire des risques de groupe sont fondés sur les principes d'importance relative et de proportionnalité. Le premier seuil restreint l'application de la surveillance complémentaire aux conglomérats qui exercent des activités dans le secteur financier, et le second aux groupes de très grande taille.

Le rapport note que l'application combinée de ces deux seuils et l'usage fait par les autorités de surveillance de la possibilité de dérogation ont conduit à une situation dans laquelle de très grands groupes bancaires qui sont également des acteurs importants sur le marché européen de l'assurance échappent à la surveillance complémentaire.

En outre, le libellé de la disposition relative à l'identification des conglomérats financiers laisse une marge à la coexistence de manières différentes de déterminer l'importance des activités transfrontières. Ce libellé pourrait être amélioré de manière à garantir une application cohérente entre secteurs et d'un pays à l'autre.

Pour garantir la sécurité juridique, il importe de disposer de seuils aisément compréhensibles et applicables. La question reste de savoir si les seuils et la dérogation actuellement prévus devraient être modifiés ou complétés de manière à permettre l'exercice d'une surveillance proportionnée, fondée sur le risque.

2) L'identification de l'entité mère assumant la responsabilité ultime du respect des exigences de groupe et le renforcement du contrôle du respect des règles en vigueur dans le cas de cette entité particulière : l'identification de l'entité mère responsable favoriserait l'application effective des exigences en vigueur concernant l'adéquation des fonds propres, les concentrations de risques, les transactions intragroupe et la gouvernance interne.

Étant donné la complexité inhérente aux conglomérats financiers, leur gouvernance d'entreprise devrait tenir dûment compte des intérêts combinés des parties prenantes reconnues de l'entité mère ultime et des autres entités du groupe et trouver un juste équilibre entre ces différents intérêts. Le système de gouvernance devrait garantir, d'une part, la réalisation de cet équilibre par une stratégie commune et, d'autre part, le respect des règles applicables par les entités réglementées, à la fois au niveau individuel et au niveau du groupe.

Tirant les leçons de la crise, la CRD III et [la proposition de CRD IV](#) prévoient, tout comme Solvabilité II, un nouveau renforcement de la gouvernance d'entreprise et de la politique en matière de rémunérations. L'exigence de «dispositions testamentaires» introduite par la FICOD1 devrait aussi être renforcée par le [nouveau cadre de redressement et de résolution bancaires](#).

Toutefois, ces différents cadres ne couvrent pas encore la question de la responsabilité engageable de l'entité juridique à la tête du groupe ou de l'obligation qui pourrait lui être imposée de garantir une structure de groupe saine et le traitement des conflits d'intérêts et d'être préparée à toute mesure de résolution. Le cadre de redressement et de résolution bancaires exigerait néanmoins l'élaboration de plans de résolution de groupe couvrant la compagnie holding et le groupe bancaire dans son ensemble.

En conclusion, le rapport note que, en matière de réglementation et de surveillance, l'environnement des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement est en évolution. Toute la réglementation prudentielle sectorielle a été abondamment modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années, et des modifications encore plus importantes sont en instance devant les législateurs. La proposition d'Union bancaire prévoit également de modifier sensiblement le cadre de la surveillance.

Par conséquent, et compte tenu de la position du Comité européen des conglomérats financiers, de la communauté des autorités de surveillance et des professionnels concernés, la Commission juge préférable de ne pas proposer de modifications législatives de la FICOD en 2013. Elle surveillera néanmoins la situation afin de déterminer le moment opportun d'une révision.